

## QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SESSION

### Affaire Müller-Engelmann (No 3)

#### Jugement No 1848

Le Tribunal administratif,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> Jutta Müller-Engelmann le 10 février 1998, la réponse de l'OEB du 23 avril, la réplique de la requérante du 28 juillet et la duplique de l'Organisation du 9 septembre 1998;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits se rapportant à la présente affaire sont exposés dans le jugement 1847 également de ce jour sur la deuxième requête de M<sup>me</sup> Müller-Engelmann. A l'époque des faits, la requérante était employée à Munich par l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en qualité d'examinatrice de grade A3.

Le 22 août 1997, elle a présenté une demande de remboursement de frais médicaux s'élevant au total à 3 881,12 marks allemands à l'intention des courtiers d'assurances Van Breda, compagnie chargée de la gestion courante du contrat collectif d'assurance conclu par l'OEB.

Dans une lettre du 12 septembre, la requérante a formé un recours auprès du Président de l'Office parce que ces frais n'avaient pas été remboursés dans le délai de quinze jours prévu à l'article 23 du contrat collectif susmentionné. Elle a demandé à Van Breda de procéder à ce remboursement dans les dix jours faute de quoi l'Office devrait entamer des poursuites judiciaires contre cette compagnie pour percevoir la somme due majorée d'un intérêt de 14 pour cent pour le retard souffert.

Van Breda a versé 1 090,50 marks mais a refusé de rembourser trois factures, l'une datée du 21 janvier 1997, d'un montant de 1 190,72 marks, établie par les docteurs Runow et Weber, et deux d'un laboratoire, Labo Tech, l'une du 16 décembre 1996 d'un montant de 250,59 marks et l'autre du 6 janvier 1997 d'un montant de 317,63 marks. Par une note apposée sur le bordereau de règlement du 12 septembre 1997, la compagnie Van Breda a informé la requérante que, pour ces trois factures, elle «attendait un complément d'information qui avait été réclamé à son médecin/hôpital».

Dans une lettre du 17 septembre, Van Breda a fait savoir à la requérante qu'elle «s'occupait attentivement» des trois factures dont le remboursement était retenu et l'informerait de la suite qui serait donnée. Le 28 septembre, la requérante a envoyé une version modifiée de son recours auprès du Président par laquelle elle réclamait le remboursement par Van Breda de ces trois factures. Le 31 octobre, le directeur chargé du développement du personnel a accusé réception de son recours interne 87/97. N'ayant reçu aucune réponse du Président, la requérante a saisi le Tribunal.

B. La requérante plaide la recevabilité de sa requête. La défenderesse a reçu le 16 septembre 1997 son recours interne du 12 septembre. Le Président n'y ayant pas donné suite dans les soixante jours, sa requête devant le Tribunal est recevable en vertu du paragraphe 3 de l'article VII de son Statut et de l'article 109(2) du Statut des fonctionnaires de l'OEB.

La requérante soutient que le non-remboursement de ses frais est illégal : les prestations médicales couvertes par les factures sont remboursables en vertu des articles 16 et 20 a) et b) 1.1 du contrat collectif d'assurance.

La facture de Runow et Weber indiquait clairement le diagnostic. Elle dressait également la liste des prestations médicales fournies avec les dates correspondantes et leur «numéro GOÄ» (le système officiel de facturation de la profession médicale). L'affirmation de Van Breda selon laquelle elle attendait un complément d'information des médecins ne justifiait pas qu'elle ne donne pas suite à la demande. La défenderesse ne lui ayant pas fait savoir quel problème, selon elle, présentaient les trois factures, la requérante n'a pu demander elle-même des éclaircissements à ses médecins. La déclaration de Van Breda dans sa lettre du 17 septembre selon laquelle elle «s'occupait attentivement» des factures n'était pas suffisante : elle n'expliquait pas son refus de rembourser.

D'après les calculs de la requérante, Van Breda a reçu sa demande de remboursement du 22 août le 25 au plus tard. Aux termes de l'article 23 du contrat collectif d'assurance, Van Breda est censée donner les instructions en matière de remboursement dans un délai de quinze jours et le virement bancaire aurait dû, ainsi, être effectué le 9 septembre au plus tard. Avec une marge d'une semaine supplémentaire, le compte de la requérante aurait dû être crédité le 16 septembre : elle réclame donc un intérêt pour retard de paiement à compter du 17 septembre.

Elle demande tout d'abord le remboursement par la défenderesse des trois factures médicales, l'une de Runow et Weber, d'un montant de 1 190,72 marks, et deux de Labo Tech, de 250,59 et 317,63 marks, ainsi que le versement d'un intérêt de 14 pour cent l'an à compter du 17 septembre 1997 sur ces trois factures. Deuxièmement, elle réclame un dédommagement pour frais de traduction et de photocopie. Enfin, elle demande que la défenderesse «soit tenue d'acquitter le montant effectivement payé par la requérante pour les frais connexes non juridiques et juridiques susceptibles de se produire».

C. L'Organisation, dans sa réponse, demande la jonction des deuxième et troisième requêtes. Dans l'une et l'autre, la requérante réclame le remboursement de factures médicales que Van Breda n'a pas pu rembourser du fait que son médecin-conseil ne disposait pas de toutes les informations nécessaires relatives aux demandes.

Selon la défenderesse, la troisième requête est irrecevable. Le recours interne 87/97 de la requérante, formé le 12 septembre, avait pour seul objet de demander des intérêts pour le retard apporté au paiement de toutes les factures qu'elle a présentées au remboursement le 22 août, et dont le total s'élevait à 3 881,12 marks. Les voies de recours internes n'ont pas été épuisées étant donné que ni la Commission de recours ni la Commission d'invalidité, qui fait office de suppléant de la première, ne se sont encore réunies pour examiner le recours 87/97. La défenderesse fait observer que le directeur du développement du personnel a accusé réception du recours interne de la requérante le 31 octobre 1997.

L'Organisation soutient que la requête est en partie infondée. Se référant au jugement 1288 (affaire Fessel), elle affirme que les assureurs sont en droit de demander des informations aux fins de déterminer si le traitement était approprié et c'est à l'employé qu'il peut incomber d'aider à fournir cette information. Van Breda était en droit de faire dépendre son remboursement de la réception par son médecin-conseil des renseignements demandés à Runow et Weber et à Labo Tech.

Van Breda avait écrit à Labo Tech le 1<sup>er</sup> octobre 1997 pour demander «une copie des résultats de laboratoire confirmant le diagnostic établi» afin que son médecin-conseil puisse se prononcer sur le remboursement des sommes facturées. La compagnie a adressé une lettre analogue à Runow et Weber, suivie d'un rappel envoyé à ces mêmes médecins et à Labo Tech le 24 mars 1998. En guise de réponse, Runow et Weber ont renvoyé le rappel en y apposant la note manuscrite suivante : «Notre patiente ne nous a pas donné l'autorisation de fournir ses résultats de laboratoire.» La requérante sait qu'une demande d'informations a été faite auprès de Labo Tech, mais ce dernier n'y a pas encore répondu, et il est à supposer qu'elle s'opposera également à ce que le laboratoire fournisse les renseignements requis.

Entre-temps, le 13 mars, la compagnie Van Breda avait écrit à la requérante pour lui faire savoir que son médecin-conseil avait besoin «d'un rapport médical ainsi que des résultats du laboratoire corroborant le diagnostic établi» et qu'en l'absence de réponse elle lui renverrait ses factures. Selon la défenderesse, Van Breda, dans l'intervalle, est en droit de ne pas rembourser les factures en question.

A titre subsidiaire, la requête est en partie sans objet. Dans une lettre du 8 avril 1998, la direction de la politique du personnel a demandé à Van Breda de verser à la requérante 10 pour cent d'intérêts pour le

retard de trois jours, du 9 au 12 septembre, sur les 1 090,50 marks remboursés à la suite de sa demande du 22 août 1997. En application de l'article 23 du contrat collectif d'assurance, les instructions de paiement doivent être données dans un délai de quinze jours; la somme payée n'a pas à être créditée au compte de son destinataire dans ce délai.

L'OEB rejette sa demande de remboursement des frais de traduction et de dépens.

**D. La requérante, dans sa réplique, développe ses moyens.**

Selon elle, l'organe compétent pour examiner son recours était la Commission de recours et non pas la Commission d'invalidité. Le médecin de l'Office n'a procédé à aucun examen et il n'y a pas eu de différend de caractère médical entre ce médecin et la requérante ou son propre médecin. De même, l'Organisation n'a pas entrepris de réunir une commission d'invalidité.

Le recours interne ne portait pas seulement sur les intérêts pour retard de paiement mais également sur les factures médicales en cause. L'accusé de réception de son recours ne constituait pas une décision de la part du Président au sens de l'article 109 du Statut des fonctionnaires.

La requérante ne conteste pas que Van Breda soit en droit de demander des renseignements «pour déterminer son obligation de procéder au versement» et a toujours été disposée à coopérer pour obtenir les conclusions des médecins et les résultats du laboratoire requis à cette fin. Toutefois, l'Organisation ne lui a jamais demandé de coopérer aux fins de se procurer ces conclusions et ne lui a pas davantage demandé de libérer ses médecins de «leur obligation de respecter le secret» professionnel.

La nature de sa maladie étant indiquée sur les factures, il était manifeste que les prestations assurées étaient d'ordre médical et que le remboursement était justifié. La requérante estime que l'OEB conteste «les diagnostics en soi» et refuse donc de rembourser les frais qui en découlent. L'Office faisait dépendre le remboursement des frais de son acceptation du diagnostic.

D'après la requérante, les irrégularités qu'elle détaille mettent Van Breda «dans l'obligation» de rembourser les factures. Contrairement à ce que la défenderesse affirme, Labo Tech n'a pas reçu de lettre de Van Breda en date du 1<sup>er</sup> octobre 1997 lui demandant une copie des résultats de laboratoire. Le laboratoire a seulement reçu le rappel du 24 mars 1998, soit bien après le dépôt de la présente requête. La prétendue lettre du 1<sup>er</sup> octobre adressée à Runow et Weber ne se référait pas à la facture du 21 janvier. Ce n'est que le «rappel» du 24 mars 1998 qui la mentionnait et indiquait clairement que des renseignements étaient nécessaires.

En outre, la requérante affirme que la compagnie Van Breda «donne l'impression d'agir arbitrairement» et n'a pas identifié clairement ce dont elle avait besoin pour prendre une décision sur le remboursement. Elle lui

avait réglé d'autres factures de Labo Tech sans demander de renseignements mais avait refusé les factures se rapportant au cas d'intoxication due aux problèmes environnementaux rencontrés dans les bureaux de l'Office à Munich.

La somme de 0,90 mark versée par Van Breda au titre des 10 pour cent d'intérêts dus pour le retard de paiement de trois jours sur la somme de 1 090,50 marks ne répond pas à la demande de la requérante. En effet, celle-ci réclame les intérêts qui se sont accumulés depuis le 17 septembre 1997 au taux de 14 pour cent.

**E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient ses arguments.**

Le recours interne de la requérante est daté du 12 septembre 1997 et le bordereau de règlement de Van Breda, qui montre bien que certaines des factures ne lui avaient pas été remboursées, lui a été adressé le même jour. Les factures contestées n'ont fait l'objet d'aucune décision définitive de sorte que la procédure de recours interne n'a pu suivre son cours normal.

La Commission d'invalidité est l'organe compétent pour se prononcer sur ce dossier en vertu du contrat collectif d'assurance conclu par l'OEB dans lequel il est indiqué que Van Breda est chargée de la gestion courante du contrat. Van Breda et son médecin-conseil agissent à la place de l'Office. La Commission ne

peut intervenir que si un refus définitif de fournir l'information requise fait apparaître un différend médical.

«L'empoisonnement dû aux facteurs environnementaux est un tel sujet de controverse» que le médecin-conseil de Van Breda est en droit de demander aux médecins et laboratoires un complément d'information «corroborant le diagnostic établi», et ce, dans le but de déterminer si ledit diagnostic est justifié. Or il n'a toujours pas reçu l'information nécessaire.

Contrairement à ce qu'affirme la requérante, ce médecin a bel et bien pris contact avant le 24 mars 1998 avec le laboratoire et avec les docteurs Runow et Weber pour obtenir l'information nécessaire. Labo Tech «admet avoir reçu» de Van Breda, «quoique tardivement», une copie de la lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 1997 et déclare qu'il attendait des instructions de la requérante. Quant à Runow et Weber, ils étaient également au courant de la demande d'information présentée par le médecin-conseil de la compagnie comme cela ressort clairement du libellé de la note apposée sur la lettre de rappel du 24 mars qu'ils ont renvoyée à Van Breda.

#### CONSIDÈRE :

1. Alors que la requérante semble croire que cette affaire traite de son droit au remboursement de prétendus frais médicaux, la défenderesse paraît estimer qu'il s'agit d'un différend de caractère médical qui aurait dû être porté devant la Commission d'invalidité. En réalité, cette affaire a pour objet l'application de principes du droit bien établis et incontestés.

2. Le 22 août 1997, la requérante, employée de l'Office européen des brevets, a déposé auprès de Van Breda une demande de remboursement de frais médicaux d'un montant total de 3 881,12 marks allemands. L'article 23 du contrat collectif d'assurance exige de cette compagnie d'envoyer le règlement des sommes ainsi réclamées dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Le 16 septembre 1997, la requérante a formé un recours interne, daté du 12 septembre, par lequel elle cherchait à obtenir le remboursement de ses frais assortis d'intérêts pour retard de paiement.

3. Le 12 septembre 1997, Van Breda a envoyé à la requérante un bordereau de règlement correspondant au remboursement de 1 090,50 marks, montant qui ne couvrait pas l'intégralité des sommes réclamées. Van Breda a refusé de rembourser :

a) une facture établie par les docteurs Runow et Weber, datée du 21 janvier 1997, d'un montant de 1 190,72 marks. Cette somme comprend la consultation et d'autres prestations, y compris le diagnostic selon lequel la requérante souffrait «d'une exposition aux solvants et de problèmes de détoxification du foie»;

b) une facture établie par Labo Tech pour une analyse du type «Redox», en date du 16 décembre 1996, d'un montant de 250,59 marks; et

c) une facture établie par Labo Tech pour la préparation d'un «mélange de substances revitalisantes», en date du 6 janvier 1997, d'un montant de 317,63 marks.

4. Dans le bordereau de règlement ainsi que dans une lettre adressée à la requérante en date du 17 septembre 1997, Van Breda indiquait qu'elle réclamait un complément d'information sur la nature exacte des prestations médicales qui avaient été fournies.

5. Le compte en banque de la requérante a été crédité de la somme de 1 090,50 marks le 23 septembre 1997.

6. Les demandes de renseignements de Van Breda auprès du laboratoire et/ou des médecins de la requérante restent floues. La compagnie affirme avoir écrit au laboratoire le 1<sup>er</sup> octobre 1997 pour demander une copie des résultats confirmant le diagnostic, mais le laboratoire a, dans un premier temps, nié avoir reçu cette lettre.

7. Le 28 septembre 1997, la requérante a apporté des modifications à son recours interne pour tenir compte du versement effectué par Van Breda. Elle formule deux réclamations :

a) des intérêts pour retard de paiement sur la somme de 1 090,50 marks au taux de 14 pour cent l'an;

b) le paiement des trois factures susmentionnées ainsi que des intérêts s'élevant à 14 pour cent l'an pour

retard de paiement.

Dans son recours interne ainsi modifié, la requérante met catégoriquement en cause le droit de Van Breda d'entrer directement en contact avec ses médecins dans le but de rechercher des informations.

8. Il semble qu'il n'a pas été donné suite au recours interne de la requérante, bien qu'il ne ressorte pas du dossier que celle-ci a entrepris des démarches visant à faire avancer le traitement de son cas et, dans l'affirmative, la nature de ces démarches. La présente requête a été déposée auprès du Tribunal de céans le 10 février 1998.

9. Le 8 avril 1998, Van Breda a versé à la requérante trois jours d'intérêts à 10 pour cent l'an sur la somme de 1 090,50 marks.

10. Bien qu'il ne soit pas du tout évident que la requérante ait effectivement épuisé les voies de recours internes à sa disposition aux fins de rendre la présente requête recevable, le Tribunal se prononcera sur le fond.

11. Manifestement, le problème de la demande de la requérante tendant au versement d'intérêts pour retard de paiement est résolu. Il est accepté par toutes les parties que Van Breda a reçu cette demande le 25 août et que le remboursement aurait dû être envoyé à la requérante avant le 9 septembre. En réalité, il a été envoyé le 12 septembre, soit avec trois jours de retard. Elle a reçu trois jours d'intérêts à 10 pour cent, ce qui est plus que suffisant. Le maintien de sa réclamation est infondé.

12. Quant à la demande relative aux factures contestées, il est juridiquement évident que Van Breda, en sa qualité de représentant de l'assureur, est en droit d'obtenir tout renseignement identifiant la nature de la prétendue maladie et permettant de savoir si le traitement prescrit est approprié et nécessaire (voir le jugement 1288, affaire Fessel, au considérant 7). La requérante est bien sûr en droit de demander que ces renseignements soient uniquement mis à la disposition du médecin-conseil de Van Breda et traités de manière confidentielle par ce dernier mais elle ne saurait refuser à cette compagnie un droit d'accès aux renseignements médicaux qu'elle demande. Son refus va à l'encontre de son devoir d'agir de bonne foi envers ses assureurs. En outre, l'argument de la requérante selon lequel les frais en question dans cette affaire doivent être obligatoirement remboursés du fait qu'ils ont été occasionnés par l'établissement d'un diagnostic n'est absolument pas fondé. Cet argument soulève uniquement les questions de l'existence de la prétendue maladie et de l'exactitude de son diagnostic.

13. La requête n'étant pas fondée, le Tribunal ne se prononcera pas sur la question des dépens.

Par ces motifs,

**DECIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 mai 1999, par M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente du Tribunal, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 1999.

*(Signé)*

Mella Carroll  
Mark Fernando  
James K. Hugessen

Catherine Comtet

